se tenait le jeudi de chaque semaine. C'était ce que l'on appelait le *Jour des Plaids.* L'intendant obligeait les seigneurs à tenir des audiences à jour rapprochés. Les juges de Champlain et de Batiscan, pour avoir voulu ne tenir leurs audiences qu'une fois tous les mois, se virent forcés par Raudot de revenir à l'ancienne coutume. (1) Dans la seigneurie de Beaupré les audiences se tenaient tous les quinze jours au Château-Richer. (2) Les tribunaux seigneuriaux prenaient les mêmes vacances que ceux de la prévôté.

Le seigneur qui avait droit de justice devait, pour l'exercer, avoir un juge, un procureur fiscal, un greffier, un sergent ou huissier. Il nommait aussi un notaire. Le greffier cumulait ordinairement la charge de notaire. Il devait résider dans les limites de la juridiction. Le juge et le procureur fiscal, s'ils étaient notaires, ne pouvaient instrumenter dans le ressort de leur tribunal. En 1750, le séminaire de Québec eut maille à partir avec le Conseil souverain pour ne s'être pas conformé à ces règlements. (3)

Le juge de la seigneurie était appelé indifféremment : juge bailli, juge prévôt ou juge sénéchal. Autrefois, suivant qu'ils portaient ces différents noms, les juges avaient eu des attributs spéciaux,mais dans les derniers temps bailliage, prévôté, sénéchaussée signifiaient la même chose.

C'est le seigneur justicier qui nommait les officiers de ses tribunaux par lettres-missives signées de sa main et scellées de ses armes. Dans la seigneurie des Jésuites, le supérieur et le procureur du collège de Québec signaient les commissions.

L'installation des officiers de justice se faisait d'une façon solennelle avec certaines formalités d'observance stricte et rigoureuse. Muni de ses lettres de nomination, le juge titulaire adressait une supplique au lieutenant général civil et criminel du gouvernement d'où relevait sa seigneurie. Il lui représentait humblement qu'ayant été pourvu d'une commission de juge bailli ou prévôt, il désirait être reçu en possession de cet office." Ce considéré, et vu la commission ci-jointe, ajoutait-il en style du palais, qu'il vous plaise de recevoir et installer le suppliant en la possession et jouissance dudit office de juge pour, par lui, en jouir aux droits, honneurs, autorités, privi-

(1) Edits et Ordonnances, 10 octobre 1705, vol. III, p 118.

(2) Ibid, vol II, p. 226, 1750.

(3) Loc. cit.